

## Technicien géomètre en cabinet

Le titre professionnel technicien géomètre en cabinet<sup>1</sup> niveau 5 (code NSF : 231n) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Collaborateur direct du géomètre-expert, l'activité du « Technicien géomètre en cabinet » consiste à réaliser des missions visant à produire des documents techniques et des interventions de mesure sur site telles que :

- levés de terrain, d'ouvrages, ou de bâtiments, plans associés ;
- plans de projets d'infrastructures ;
- quantitatifs de projets d'infrastructures ;
- Implantations d'ouvrages ou parties d'ouvrages ;
- levés d'ouvrages exécutés, plans associés ;
- plans de recollement géoréférencés des réseaux ;
- limites de propriété, bornages ;
- travaux préalable et consécutifs à la division d'un terrain ;
- relevés, plans et calculs dans le cadre du montage d'un dossier de copropriété.

Il réalise, en outre à partir d'éléments fixes, existants et durables sur le terrain des levés topométriques afin d'établir des plans topographiques. Lorsqu'il intervient dans le cadre d'une opération de construction d'infrastructure ou de bâtiment pour le compte de l'entreprise, du maître d'ouvrage ou de tout organisme du contrôle qualité externe ou extérieur, il réalise des levés, les plans qui y sont rattachés et la mise en place des repères d'implantation (points de polygonale, piquets, etc.) des ouvrages ou parties d'ouvrages concernés.

Il réalise aussi le levé des ouvrages et de réseaux enterrés puis il produit les plans de récolement géoréférencés.

Il doit s'adapter aux mutations professionnelles résultant de l'évolution technique et réglementaire.

Son action intègre la démarche qualité interne et externe, ainsi que la prise en compte des contraintes d'environnement.

Le « Technicien géomètre en cabinet » exerce globalement à parts égales son activité au bureau et sur site ou il intervient pour exécuter des levés de terrain, d'ouvrages, des relevés externes et internes de bâtiments, des implantations et la mise en place de bornes de limites de propriétés.

Il peut être amené à exercer ses fonctions :

- en milieu urbain ou rural ;
- chez des particuliers ;
- à proximité de voies routières ouvertes à la circulation ;
- sur des chantiers de constructions d'infrastructures ou de bâtiment.

Il doit faire preuve de minutie, de précision, de rigueur, associée à un sens de l'organisation et de prise d'initiatives.

Il doit être attentif et soigneux dans l'utilisation et l'entretien d'un matériel coûteux qui lui est confié.

Il doit, en outre, présenter une bonne aptitude physique (station debout prolongée, marche en terrain accidenté en portant le matériel), des capacités relationnelles au sein de l'équipe, l'encadrement et la clientèle, ainsi que des compétences rédactionnelles.

Le « Technicien géomètre en cabinet » reçoit les consignes de sa hiérarchie à laquelle il rend compte.

Dans le cas où il intervient pour le compte d'entreprises préparant ou exécutant des travaux, il prend les consignes auprès des conducteurs de travaux, directeurs de travaux ou chefs d'agence auxquels il rend compte directement.

### ■ CCP - Produire des documents constitutifs d'une opération foncière ou immobilière

- Effectuer les relevés extérieurs et intérieurs de bâtiments.
- Produire les plans consécutifs aux relevés de bâtiments.
- Réaliser les plans et les calculs nécessaires à l'établissement d'une copropriété et d'une division en volumes.
- Produire des documents permettant de déterminer les limites de propriétés privées et/ou publiques en respectant les procédures ordinaires.
- Réaliser les études, les plans et les documents d'urbanisme nécessaires à la division d'un terrain.
- Etablir des documents de modification du parcellaire cadastral pour approbation.

### ■ CCP - Produire en dao des plans topographiques, de bâtiments et d'infrastructures

- Produire les plans consécutifs aux levés topographiques.
- Réaliser les plans de projet des infrastructures.
- Produire les plans consécutifs aux relevés de bâtiments.

### ■ CCP - Réaliser les opérations topographiques et les plans associés spécifiques aux infrastructures (mission de maîtrise d'œuvre de conception ou réalisation d'un chantier)

- Assurer les missions d'un concepteur de travaux au regard de la réglementation IPR.
- Effectuer les levés topographiques (terrain, ouvrages exécutés).
- Produire les plans consécutifs aux levés topographiques.
- Réaliser les plans de projet des infrastructures.
- Planter un point sur le terrain, le matérialiser par un repère.
- Réaliser les quantitatifs d'un projet d'infrastructures.
- Produire les plans de récolement géoréférencés.

Code TP -00271 référence du titre : Technicien géomètre en cabinet<sup>1</sup>

Information source : référentiel du titre : TGC

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 26 juillet 2004. (JO modificatif du 19 octobre 2022)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1107- Mesures topographiques

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.**

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

**Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi